



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 67550

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les problèmes posés par les notices de lessive. Ainsi, leur examen montre que la plupart d'entre eux n'indiquent pas de consignes de sécurité, ni ne proposent de conseil en cas d'ingestion. Quand on sait que les accidents domestiques restent une cause de mortalité importante chez les jeunes enfants, il lui demande de lui indiquer si l'instauration obligatoire de consignes de sécurité ne serait pas envisageable.

Texte de la réponse

Les produits lessiviels destinés au lavage du linge, de même que d'autres détergents, peuvent être à l'origine d'accidents domestiques, notamment lorsqu'ils sont ingérés. Le répertoire des accidents impliquant des produits d'entretien ménagers, portant sur près de 300 000 accidents enregistrés dans les années 1995 à 2000 (étude EHLASS France, novembre 2001, institut de veille sanitaire), dresse la liste de 1 781 accidents qui concernent, en partie, les produits lessiviels. Toutefois, aucun décès directement lié aux produits répertoriés n'a été relevé durant cette période. Même si ces informations ne peuvent être considérées comme exhaustives, elles paraissent représentatives de la situation française. Elles montrent que la plupart des accidents atteignent de jeunes enfants, le plus souvent de moins de cinq ans, et ont eu lieu dans la cuisine pour la majorité d'entre eux, le plus souvent en raison du défaut de surveillance des parents. Les produits détergents ne sont généralement pas classés parmi les substances et préparations dangereuses, en application des arrêtés qui ont été pris pour transcrire des dispositions communautaires dans le droit national. Tel n'est pas le cas de certains d'entre eux, dont l'étiquetage doit mentionner le symbole « Xi - irritants » ou plus rarement « C - corrosifs ». Les produits ainsi classés doivent comporter le conseil de prudence : « Conserver hors de portée des enfants » et, le cas échéant, d'autres phrases comme le conseil : « En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin, si possible lui montrer l'étiquette », lorsqu'ils sont vendus au public. La réglementation applicable à l'étiquetage des produits détergents présentant un niveau de danger plus faible ne prévoit pas la mention de consignes de sécurité ou de conseils en cas d'ingestion. La mise en place d'exigences réglementaires nouvelles portant sur l'ensemble des produits lessiviels, y compris ceux non classés dangereux, ne pourrait être envisagée que si les exigences retenues étaient proportionnées au risque encouru. Il faudrait, en outre, que ces mesures puissent être adoptées au plan communautaire. Or, à côté de solutions globales de nature réglementaire, l'information sur la sécurité est aussi une question impliquant d'être traitée au cas par cas. Un certain nombre de fabricants de produits lessiviels font déjà figurer des indications appelant l'attention du public sur les précautions à prendre avec leurs produits, même lorsque ceux-ci ne sont pas classés dangereux. Sans doute faut-il que cette information soit améliorée et que les consommateurs soient plus attentifs aux situations à risque, de façon à réduire encore le nombre d'accidents domestiques. Pour leur part, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) agissent auprès des professionnels chaque fois qu'ils en ont l'occasion afin d'améliorer l'étiquetage des produits, et auprès des consommateurs afin de les sensibiliser aux règles de prudence.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67550

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5899

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 95